



Conditions de fonctionnement des cartes à usage professionnel Cartes VISA BUSINESS et VISA GOLD BUSINESS

Édition : décembre 2019

Article 1 - Objet de la carte

1.1 - La Carte VISA BUSINESS est destinée à des fins professionnelles, elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de l'entreprise, quelle que soit sa forme (par exemple: auto entrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale...) et ci-après désignée l'Entreprise.

Le Titulaire d'une Carte VISA BUSINESS peut être tout salarié ou collaborateur nommément désigné par l'Entreprise (ci-après Titulaire de la Carte VISA BUSINESS).

La Carte VISA BUSINESS est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteur(s) "CB", et équipés de terminaux de paiement électroniques (ci-après "TPE") et d'Automates affichant la marque "CB" (ci-après collectivement désignés par "Équipement(s) électronique(s)");
- régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB";
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La Carte VISA BUSINESS ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou de prestations de services en vue de leur vente.

Les cartes disposant de la technologie "sans Contact" permettent en outre de régler rapidement des achats de biens ou de prestations de services aux Équipements électroniques "CB" équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte "CB", sans frappe du code confidentiel.

1.2 - La Carte VISA BUSINESS permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité; auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB"); ainsi qu'auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas.

1.3 - La Carte VISA BUSINESS portant, en plus de la marque "CB", la marque VISA, permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau VISA;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.4 - Dispositions spécifiques aux Cartes VISA BUSINESS à autorisation systématique.

1.4.1 - La Carte VISA BUSINESS à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou Automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB");
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La Carte VISA BUSINESS à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.4.2 - La Carte VISA BUSINESS à autorisation systématique portant la marque VISA permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs VISA figurant sur la carte "CB".

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.5 - Les Cartes VISA BUSINESS décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.6 - Ces Cartes VISA BUSINESS ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.7 - On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte portant la marque "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB";
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte, choisie par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS en accord avec les accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque "CB".

1.8 - Les cartes précitées sont désignées ci-après par le terme générique de Carte VISA BUSINESS.

Article 2 - Délivrance de la Carte VISA BUSINESS

La Carte VISA BUSINESS est délivrée au Titulaire par BNP Paribas, dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise et sous réserve d'acceptation de la demande par BNP Paribas.

BNP Paribas interdit au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte VISA BUSINESS à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte VISA BUSINESS et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La Carte VISA BUSINESS est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte VISA BUSINESS. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte VISA BUSINESS, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte VISA BUSINESS susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Équipements électroniques") de quelque manière que ce soit.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

3.1 - Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par BNP Paribas, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte VISA BUSINESS et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte VISA BUSINESS, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements électroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS provoque l'invalidation de sa Carte VISA BUSINESS et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

Lors de paiements sur Internet, sur les sites portant la mention "Verified by Visa", le titulaire de la carte devra en plus des références de la carte, s'authentifier par la saisie d'un code unique qui pourra être communiqué au porteur, notamment par SMS.

Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS, l'Entreprise et BNP Paribas) conviennent que le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un automate de pièces de monnaie BNP Paribas ou d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte Visa BUSINESS;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact »;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

Article 5 - Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour des retraits d'espèces dans les automates de pièces de monnaie BNP Paribas, DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par BNP Paribas dans les Conditions particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les automates de pièces de monnaie/DAB/GAB (ou auprès des guichets) de BNP Paribas ou des autres établissements affichant la marque "CB";
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque VISA figurant également sur la Carte VISA BUSINESS;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle de VISA dont la marque figure également sur la Carte VISA BUSINESS. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 - Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs "CB"

6.1 - La Carte VISA BUSINESS est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par BNP Paribas dans les Conditions particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont limités (Cf. montants indiqués aux Conditions particulières du contrat Carte). En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte "CB" pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En toutes circonstances, le Titulaire de la carte "CB" doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement électronique situé chez l'Accepteur "CB".

6.3 - Les paiements par Carte VISA BUSINESS sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier: les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Équipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la Carte VISA BUSINESS fournie par BNP Paribas prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte VISA BUSINESS incombe à l'Accepteur "CB".

Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte VISA BUSINESS, la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par BNP Paribas sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et BNP Paribas et notifiées au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

Les opérations de paiement en mode "sans contact" reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur le vu de leurs enregistrements dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte "CB", contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par BNP Paribas. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des Conditions générales.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BNP Paribas a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte VISA BUSINESS en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte VISA BUSINESS par BNP Paribas, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou au titulaire du compte par simple lettre.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas.

6.5 - OPTION : débit immédiat

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte VISA BUSINESS, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande de l'Entreprise et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS sur un support durable qui peut être électronique, il peut être également consulté par voie électronique. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 - BNP Paribas reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS

et/ou l'Entreprise avec l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou de l'Entreprise d'honorer les règlements par Carte VISA BUSINESS.

Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre :

- de toute opération de paiement par Carte VISA BUSINESS vis-à-vis de l'Accepteur "CB" au titre du présent contrat ;
- des frais de commissions dus au titre de la Carte VISA BUSINESS ;

et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire.

6.8 - Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte VISA BUSINESS que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte VISA BUSINESS ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou l'Entreprise et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte VISA BUSINESS que celle utilisée pour l'opération initiale.

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (par exemple, achat de devises chez un changeur manuel) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un PMEI autorisé.

Pour ces deux opérations les limites fixées en accord avec l'Entreprise sont notifiées par BNP Paribas.

Article 7 - Règlement des opérations effectuées hors du système "CB"

7.1 - Les opérations effectuées hors du système "CB", lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque VISA figurant sur la Carte VISA BUSINESS et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par VISA.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS est effectuée par VISA le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BNP Paribas (dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS).

Article 8 - Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour transférer des fonds

8.1 - La Carte VISA BUSINESS permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fond sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") .

8.2 - Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

8.3 - Les transferts de fonds par Carte VISA BUSINESS sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Cas particulier: les transferts de fonds par Carte VISA BUSINESS à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas.

8.4 - Les ordres de transferts de fonds reçus par BNP Paribas sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et BNP Paribas dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, BNP Paribas a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la Carte VISA BUSINESS en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle) d'incapacité juridique du titulaire de la Carte VISA BUSINESS ou du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte VISA BUSINESS par BNP Paribas, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte par simple lettre.

8.5 - Débit immédiat

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte VISA BUSINESS, le compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte VISA BUSINESS, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte VISA BUSINESS passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande de l'Entreprise et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS sur un support durable qui peut être électronique; il peut être également consulté par voie électronique.

8.7 - BNP Paribas reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et le Récepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, d'honorer les transferts de fonds.

8.8 - Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre de tout transfert de fonds par Carte VISA BUSINESS vis-à-vis du Récepteur "CB" au titre du présent contrat et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

8.9 - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte VISA BUSINESS que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier

9.1 - Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BNP Paribas informe le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS que l'ordre de paiement est reçu par BNP Paribas au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.

9.2 - Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, BNP Paribas dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de l'Accepteur "CB".

9.3 - En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas informe le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

Article 10 - Responsabilité de BNP Paribas

10.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BNP Paribas d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les Équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte VISA BUSINESS et du dispositif de sécurité personnalisé.

BNP Paribas peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS.

10.2 - BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct.

Toutefois, BNP Paribas n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS par un message sur l'Équipement électronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de BNP Paribas pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

Lorsque le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS a contribué à la faute, la responsabilité de BNP Paribas est réduite à due concurrence.


Article 11 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte VISA BUSINESS ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS doit en informer sans tarder BNP Paribas aux fins de blocage de sa Carte VISA BUSINESS en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite:

- à BNP Paribas pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite remise sur place;

- ou d'une façon générale au Centre d'appels émetteur ouvert 24h/24 et 7j/7 en appelant le centre d'opposition BNP Paribas:

• de France au **3478** 

• de l'étranger au +33 (0) 1 56 10 91 91.

11.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS. Une trace de cette opposition (ou blocage)

est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par BNP Paribas.

11.5 - BNP Paribas ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS.

11.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte VISA BUSINESS ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou du compte.

Article 12 - Responsabilité de l'entreprise et/ou du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et de BNP Paribas

12.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte VISA BUSINESS et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte VISA BUSINESS tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte VISA BUSINESS sont à la charge de l'Entreprise et/ou du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS dès le premier euro et sans limitation de montant.

Toutefois la responsabilité de l'Entreprise et/ou du Titulaire n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement du commerçant ou du prestataire de services est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et hors de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte VISA BUSINESS sont à la charge du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte VISA BUSINESS ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte VISA BUSINESS sont à la charge de BNP Paribas.

12.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de BNP Paribas, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

12.4 - Cas particuliers

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1;

- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

Article 13 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte VISA BUSINESS, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS au titre de la conservation de la Carte VISA BUSINESS et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte VISA BUSINESS à BNP Paribas ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS, notification de celle-ci à BNP Paribas par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et le retrait du droit d'utiliser sa Carte VISA BUSINESS par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 14 - Durée du contrat et résiliation

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS ou par BNP Paribas. La résiliation par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS prend effet après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas. La résiliation par BNP Paribas prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 - Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS s'engage à restituer la Carte VISA BUSINESS et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.3 bis - La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre l'Entreprise et le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS qui doit être restituée immédiatement.

14.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 - Durée de validité de la Carte VISA BUSINESS - Renouvellement, retrait et restitution de la Carte VISA BUSINESS

15.1 - La Carte VISA BUSINESS comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte VISA BUSINESS elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte VISA BUSINESS répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - À sa date d'échéance, la Carte VISA BUSINESS fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, BNP Paribas peut bloquer la Carte VISA BUSINESS pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS par simple lettre.

15.5 - Dans ces cas, BNP Paribas peut retirer ou faire retirer la Carte VISA BUSINESS par un Accepteur "CB" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 - Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou l'entreprise s'obligent), en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit(n)t d'en faire usage.

15.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes VISA BUSINESS entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s) BUSINESS.

Article 16 - Réclamations

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou l'Entreprise, le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS ont la possibilité de déposer une réclamation si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS à compter de la date de l'opération de paiement.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BNP Paribas. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS à BNP Paribas sont visées par le présent article.

Les parties (BNP Paribas, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17 - Remboursement des opérations

Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS :

- du montant des débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte VISA BUSINESS et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu;

- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

Article 18 - Communication d'informations / données personnelles à des tiers

18.1 - BNP Paribas est amené à traiter des données personnelles du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site MABANQUEPRO.BNPPARIBAS.

Ces données personnelles sont également utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 - Les données du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

De convention expresse, le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS autorise BNP Paribas à communiquer, conformément aux finalités présentes dans la Notice protection des données ainsi que celles décrites ci-dessus, les données recueillies :

- aux établissements de crédit;
- plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas;
- aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte;
- à des sous-traitants;
- aux Accepteurs adhérant au système "CB";
- à la Banque de France;
- au Groupement des Cartes Bancaires "CB".

18.3 - Le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS est informé que les informations / données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus ainsi que celles présentes dans la Notice protection des données, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne aux fins, selon le cas, des intérêts légitimes poursuivis par BNP Paribas ou d'exécution du contrat. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site de la Banque (MABANQUEPRO.BNPPARIBAS) ou sur simple demande adressée à :

BNP Paribas – APAC TDC – Val de Marne – TSA 30233 – 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

Par ailleurs, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

18.4 - Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la Carte VISA BUSINESS est notifiée par BNP Paribas au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et au titulaire du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

Article 19 - Conditions financières

19.1 - La Carte VISA BUSINESS est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS.

Article 20 - Sanctions

20.1 - Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

20.2 - Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte VISA BUSINESS peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

20.3 - Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS.

Article 21 - Modifications

BNP Paribas se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières aux conditions générales applicables aux Entreprises ou aux professionnels, dans les conditions particulières, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte VISA BUSINESS et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte VISA BUSINESS n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 22 - Résoudre un litige

Le Client peut saisir en premier lieu son Chargé d'affaires ou le Directeur de son agence pour leur faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit, le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet MABANQUEPRO.BNPPARIBAS (coût de fourniture d'accès à Internet).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur des entrepreneurs auprès de BNP Paribas peut être saisi de tout litige de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la Banque.

Les litiges relatifs aux produits financiers, à la gestion de portefeuille, à la tenue de compte de titres ou PEA peuvent être soumis au choix du Client au Médiateur des entrepreneurs auprès de BNP Paribas ou au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les litiges déjà soumis par le Client au Médiateur de l'AMF, ne pourront pas être examinés par le Médiateur des entrepreneurs auprès de BNP Paribas.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

Le recours à ce Médiateur est exclusivement réservé aux clients exerçant :

- à titre individuel, une activité commerciale, libérale, artisanale ou agricole,
- ou
- sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à trois millions d'euros.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer, obligatoirement, en langue française :

- en ligne, sur le site Internet MABANQUEPRO.BNPPARIBAS - Menu "Votre Banque, Contacts" (coût de fourniture d'accès à Internet),

ou

- par voie postale, à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Entrepreneurs
TSA 52186
75318 PARIS CEDEX 09

Le litige ne peut être examiné par le Médiateur lorsque :

- le Client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite selon les modalités décrites ci-dessus,
- la demande est manifestement infondée ou abusive,
- la saisine est introduite auprès du Médiateur par le Client dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Banque,
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal,
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

En cas de rejet de la demande de médiation, le Client et la Banque en sont informés par le Médiateur dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à la Banque et au Client de la réception du dossier complet. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. La médiation est gratuite pour le Client.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le Médiateur informe le Client et la Banque de la durée prévue pour l'issue du litige.

Sauf accord contraire de la Banque et du Client, les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La charte de la médiation est consultable sur le site Internet MABANQUEPRO.BNPPARIBAS (coût de fourniture d'accès à Internet) et peut être obtenue sur simple demande.

Article 23 - Droit applicable

Le droit français est applicable au présent Contrat.

Article 24 - Langue du contrat

Le présent Contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.

BNP PARIBAS

SA au capital de 2 499 597 122 euros

Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris

Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris

Orias n° 07 022 735, www.orias.fr

mabanquepro.bnpparibas



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change